



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8625 relative à un projet de câble sous-marin transatlantique de télécommunication avec atterrissage sur la plage du Gressier située sur la Commune du Porge (33), demande reçue complète le 12 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques d'un diamètre maximum de 37,5 mm entre les États-Unis et la France, sur une distance de 470 km dans les eaux françaises, et à le raccorder au réseau terrestre sur la commune du Porge ; étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'ensouillage du câble à environ 2 m de profondeur sur tout le plateau continental, jusqu'à 1 000 m de fond,
- l'implantation d'une « chambre-plage » enterrée, d'une emprise de 6 m², servant à la connexion des câbles sous-marin et terrestre ainsi que d'un système d'électrodes enterrées pour la mise à la terre du câble,
- un forage dirigé de un kilomètre environ, passant 10 à 15 m sous les dunes littorales, entre la chambre-plage et une zone immergée à 6 - 8 m de fond,
- la construction d'un bâtiment technique de 60 m² environ, dans le bourg du Porge, et son raccordement à la chambre-plage par la pose d'un câble enterré sur un linéaire de 10 kilomètres environ ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 14) et 34) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme,
- câbles en milieu marin (à l'exception des lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension) installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ;

Considérant la localisation du projet :

- dans les eaux françaises (océan Atlantique), sur un linéaire de près de 470 km,
- sur la plage du Gressier (commune du Porge) pour le site d'atterrissage du câble,
- dans le bourg du Porge pour le site d'implantation du bâtiment technique,
- au sein du parc naturel régional du Médoc et pour partie dans le site inscrit « Étangs girondins »,
- partiellement au sein du site Natura 2000 en mer *Tête de Canyon du Cap-Ferret* désigné au titre de la directive « Oiseaux »,
- partiellement au sein du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- sur une commune sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que la chambre-plage sera implantée à l'arrière du cordon dunaire littoral, sur un espace dégagé d'une pinède d'arrière-dune littorale ;

Considérant que le forage dirigé exécuté depuis le site d'implantation de la chambre-plage permettra d'éviter toute intervention de surface sur le cordon dunaire et la plage du Gressier ;

Considérant que le raccordement entre la chambre-plage et le local technique sera réalisé par enfouissement d'un câble sous les dépendances de la route départementale n° 107 ; qu'un inventaire de la flore terrestre sera réalisé sur le parcours du câble enterré ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire se conformera à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que des campagnes de reconnaissance géophysique des fonds marins et d'expertise des biocénoses marines seront réalisées afin d'optimiser le tracé du câble avec pour objectifs d'emprunter les corridors de substrats meubles, de privilégier les zones de faible sensibilité environnementale et de définir les mesures d'accompagnement et de suivi environnemental ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences du projet sur les zones humides potentielles et sur les sites Natura 2000 concernés, cités supra, permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- éviter le site Natura 2000 *Mers celtiques - Talus du golfe de Gascogne*,
- mettre en œuvre un protocole de détection des cétacés pendant les travaux maritimes,
- définir le schéma de circulation et de stationnement des engins de chantier avec l'Office National des Forêts,
- réaliser hors période estivale les travaux de forage et de pose du câble en mer ;

Considérant que les procédures d'autorisation du projet ont vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux qui lui sont liés, y compris phase de chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments et des engagements fournis par le pétitionnaire ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de câble sous-marin transatlantique de télécommunication avec atterrissage sur la plage du Gressier située sur la commune du Porge (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine


le chef de la mission évaluation environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex